

# CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT CERELIA

## 1. Définitions

Aux termes des présentes Conditions Générales d'Achat (ci-après les « CGA »), signifient :

- **Acheteur** : La société Cérélia et les usines du groupe Cérélia,
- **Vendeur** : Toute personne qui fournit ou s'est engagée à fournir des produits ou des services à l'Acheteur,
- **Convention** : Tous accords, conclus entre l'Acheteur et le Vendeur, par quelque moyen que ce soit, relatifs à l'achat de produits et/ou de services.
- **Parties** : Le Vendeur et l'Acheteur, désignés conjointement,
- **Partie** : Le Vendeur ou l'Acheteur, pris individuellement.

## 2. Champ d'application

2.1 Les CGA définissent les conditions de conclusion et d'exécution auxquels répondront les achats de fournitures, de produits (ci-après les « Produits ») et/ou de services (ci-après les « Services ») tels que décrits dans le bon de commande adressé par l'Acheteur au Vendeur (ci-après le « Bon de Commande ») ou dans l'offre faite par le Vendeur à l'Acheteur (ci-après l'« Offre »).

2.2 Le Vendeur reconnaît que l'acceptation du Bon de Commande ou de l'Offre, qu'elle qu'en soit la forme, emporte acceptation sans exception ni réserve des présentes CGA, exception faite des dérogations expressément acceptées par l'Acheteur dans la Convention.

2.3 Si le contenu de la Convention diverge du contenu des CGA et des CGV du Vendeur, le contenu de la Convention prévaut.

2.4 En cas de non-conformité(s) entre la version française des CGA et sa traduction dans une autre langue, la version française primera.

2.5 L'Acheteur se réserve le droit de modifier à tout instant les CGA. Les nouvelles CGA entrent immédiatement en vigueur. Elles sont publiées sur le site [www.cerelia.fr](http://www.cerelia.fr), annexées aux appels d'Offres et imprimées au verso des Bons de Commande.

## 3. Naissance de la Convention

3.1 L'Offre faite par le Vendeur à l'Acheteur est ferme et irrévocable, les indications de prix ne constituent pas une Offre.

3.2 Une Convention ne naît entre Vendeur et Acheteur que lorsque l'Acheteur a expressément accepté par écrit l'Offre du Vendeur.

3.3 La Convention précise, *a minima*, les quantités de Produits et/ou les caractéristiques des Services, le prix des Produits et/ou des Services et la période ou les délais de livraison des Produits et/ou d'exécution des Services.

3.4 Tous les frais liés à l'établissement de l'Offre sont à la charge du Vendeur.

## 4. Prix, factures et paiement

4.1 Le prix mentionné dans l'Offre (ci-après le « Prix ») est forfaitaire, ferme, définitif et révisable selon l'accord préalable et écrit des Parties. Le Prix s'entend Delivered Duty Paid, conformément à la dernière version des Incoterms de la Chambre de Commerce Internationale, c'est-à-dire tous frais de transport, de chargement, de déchargement et de dédouanement à la charge du Vendeur, et comprend également les emballages des Produits ainsi que le conditionnement adapté au transport et l'assurance permettant de couvrir tous les risques liés à l'exécution de la commande, sauf convention contraire entre les Parties.

4.2 Sauf stipulations contraires, chaque commande fera l'objet d'une facturation émise au moment de la livraison, dans le respect des dispositions de l'article L.441-3 du Code de commerce. Conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce, l'Acheteur payera les Produits ou les Services fournis dans un délai de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture ou de 45 jours commençant à courir le dernier jour calendaire du mois d'émission de la facture, sauf convention contraire entre les Parties.

4.3 En cas de non-respect des exigences mentionnées dans la commande, les déclarations d'expédition et les listes de colisage ou de non-conformité de la facture, du bon de livraison ou des données de traçabilité des Produits, l'Acheteur a le droit de suspendre son obligation de paiement envers le Vendeur.

4.4 Le paiement par l'Acheteur n'implique en aucun cas renonciation à ses droits.

4.5 L'Acheteur paye en euros, au cours en vigueur à la date de la facturation.

## 5. Numéro d'enregistrement à la TVA

5.1 Chaque Partie est tenue de communiquer son numéro d'enregistrement à la TVA à l'autre Partie et de l'avertir immédiatement en cas de modification de celui-ci.

5.2 Si le Vendeur ne respecte pas les obligations mentionnées au point 5.1, le Vendeur devra dédommager l'Acheteur de la TVA et des autres montants dont il serait redevable du fait de la violation de cette obligation.

## 6. Livraison de Produits

6.1 La livraison de Produits doit se faire à la date, au lieu et selon les modes de livraison indiqués dans la Convention. Les quantités indiquées dans la Convention doivent être strictement respectées par le Vendeur.

6.2 Le respect des délais de livraison est une condition essentielle de la Convention, le non-respect d'un délai de livraison constitue un manquement du Vendeur à ses obligations. Sauf accord contraire des Parties, des pénalités de retard égales à 10% du montant des Produits retardés seront appliquées de plein droit.

6.3 Sans préjudice de l'alinéa précédent, le Vendeur est tenu de prévenir immédiatement l'Acheteur de tout retard prévisible ou effectif dans l'exécution de la livraison.

6.4 Sauf convention contraire entre les Parties, le Vendeur n'est pas autorisé à procéder à une livraison partielle.

6.5 La livraison est réputée achevée au moment où l'Acheteur réceptionne les Produits et signe le bon de livraison et/ ou la liste de colisage sans émettre de réserve après un premier contrôle de la quantité et du bon état apparent des Produits. La signature du bon de livraison et/ou de la liste de colisage sans réserve n'emporte pas, pour autant, acceptation de la conformité des Produits, l'Acheteur restant libre de notifier au Vendeur toute non-conformité ou défectuosité des Produits constatés ultérieurement et en conséquence, de demande au Vendeur, au choix de l'Acheteur, de réparer, remplacer ou rembourser les Produits en cause sans préjudice de tous frais y afférents.

## 7. Prestation de Services

7.1 La prestation des Services doit se faire à la date, au lieu et aux conditions convenues dans la Convention.

7.2 Le respect des délais d'exécution de la prestation de Services est une condition essentielle de la Convention, leur non-respect constitue un manquement du Vendeur à ses obligations. Sauf accord contraire des Parties, des pénalités de retard égales à 10% du montant des Services retardés seront appliquées de plein droit.

7.3 La prestation de Services est réputée achevée au moment où l'Acheteur confirme par écrit que les Services ont été fournis dans leur intégralité. Cette confirmation n'emporte pas acceptation de la qualité de la prestation et ne prive pas l'Acheteur d'exercer ses droits propres à sanctionner tout manquement du Vendeur.

7.4 Sauf accord préalable et écrit de l'Acheteur, le Vendeur n'est pas autorisé à confier la réalisation des Services à des tiers.

## 8. Contrôle

8.1 L'Acheteur peut à tout moment organiser un contrôle des Produits ou Services fournis par le Vendeur afin de vérifier leur conformité à la Convention et aux CGA. Le Vendeur est tenu de collaborer de bonne foi à la mise en œuvre de ce contrôle.

8.2 En cas de refus des Produits pour cause de non-conformité ou défectuosité, l'Acheteur doit immédiatement en informer le Vendeur. Les Produits refusés sont entreposés aux risques et périls ainsi qu'aux frais du Vendeur. Le Vendeur est tenu de venir récupérer les Produits dans un délai de 14 jours à compter de la notification du refus de l'Acheteur au Vendeur. Passé ce délai, l'Acheteur est autorisé à renvoyer les Produits au Vendeur sans son autorisation préalable, aux risques et périls et aux frais du Vendeur. Si le Vendeur refuse de réceptionner les Produits, l'Acheteur peut les entreposer, les vendre ou les détruire aux risques et périls et frais du Vendeur.

8.3 Dans ce cadre, le Vendeur ne peut se prévaloir ni d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article 8.1 précité ni de l'absence de réalisation d'un tel contrôle.

## 9. Propriété et risque

9.1 La propriété et le risque liés aux Produits sont transférés à l'Acheteur au moment de la livraison, sauf si (i) il en a été convenu autrement dans le Bon de Commande ou si (ii) les Produits ont été refusés par l'Acheteur durant ou après la livraison dans les conditions des dispositions de l'article 8 précité.

9.2 Le Vendeur s'engage à assurer les Produits contre les dégâts qui pourraient leur être causés lors de leur transport.

## **10. Garantie**

10.1 Le Vendeur garantit que les Produits et les Services fournis satisfont les conditions de la Convention, ce qui signifie *a minima* que :(i) les Produits possèdent les caractéristiques convenues ; (ii) les Produits sont neufs et ne présentent pas de défaut ; (iii) les Produits ou Services sont adaptés à l'usage pour lequel ils ont été commandés ou pour lequel la Convention a été conclue ;(iv) les Services doivent être de qualité constante et fournis de façon ininterrompue ; (v) les Produits ou les Services répondent aux normes et réglementations en vigueur et aux exigences imposées par l'Acheteur, notamment en terme de respect de la qualité, de la traçabilité, de la santé, de la sécurité et de l'environnement tant dans le pays de livraison que dans le pays de destination ; (vi) les Produits portent la mention du producteur ou de celui qui les met sur le marché ; (vii) les Produits sont munis et accompagnés de toutes les données et informations nécessaires à un usage conforme à leur destination ; et (viii) les Produits sont munis et accompagnés de toute la documentation requise par l'Acheteur avant, pendant ou après la signature de la Convention.

10.2 Le Vendeur est informé que l'Acheteur met sur le marché des Produits de grande qualité, notamment des denrées alimentaires. Le Vendeur garantit que les Produits ou les Services qu'il fournit répondent à de hauts standards de qualité.

10.3 Indépendamment des résultats des contrôles opérés en application de l'article 8.1, dans l'hypothèse où les Produits fournis ne répondraient pas aux exigences précitées de l'article 10.1, l'Acheteur se réserve le droit d'exiger du Vendeur de (i) remplacer ou corriger le défaut de conformité des Produits rebutés ou les rembourser, au choix de l'Acheteur, (ii) prononcer la résiliation de la commande en cours ou (iii) en cas de manquements répétés, de résilier la Convention conformément aux dispositions de l'Article 16. La totalité des frais consécutifs à un défaut de conformité sera supportée par le Vendeur, sans préjudice de tout droit à indemnisation.

10.4 Dans l'hypothèse où le Vendeur ne satisferait pas à ses obligations de garantie, l'Acheteur se réserve le droit d'exécuter lui-même ou de faire exécuter, par un tiers de son choix, la réparation ou le remplacement, aux frais et risques du Vendeur.

## **11. Responsabilité**

11.1 Le Vendeur est responsable de tous dommages causés à l'Acheteur et/ou aux consommateurs ou utilisateurs du fait des Produits, de la prestation des Services ou de l'exécution de la commande. Le Vendeur est tenu de réparer l'entier dommage résultant de l'inexécution, la mauvaise exécution ou l'exécution tardive de ses obligations, que le manquement soit le fait de son personnel ou d'un tiers auquel il aurait fait appel.

11.2 Le Vendeur garantit l'Acheteur contre tous recours et actions liés à des défauts des Produits ou consécutifs à l'exécution des Services, qui seraient exercés par un tiers à l'encontre de l'Acheteur, aussi longtemps que la responsabilité de l'Acheteur pourra être recherchée.

11.3 Le Vendeur s'engage à souscrire, dès la passation de la commande, et à maintenir en vigueur auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et acceptée par l'Acheteur toute police d'assurance couvrant la réparation des dommages de toute nature susceptibles d'être causés tant à l'Acheteur qu'à tout tiers à la commande par les Produits, les Services ou le Vendeur. Cette police d'assurance devra couvrir l'indemnisation des dommages matériels, corporels et immatériels.

11.4 L'Acheteur se réserve le droit de demander au Vendeur de lui communiquer les attestations d'assurance correspondantes en cours de validité. Le Vendeur s'engage à lui communiquer à première demande.

11.5 L'Acheteur n'est pas responsable des dommages subis par le Vendeur, à moins que les dommages ne soient la conséquence d'un acte délibéré ou d'une faute grave de l'Acheteur

## **12. Rappel des Produits**

12.1 Si l'une des Parties constate un défaut affectant les Produits, en ce compris leur emballage, cette Partie doit en informer immédiatement l'autre Partie, en précisant (i) le type de défaut, (ii) les Produits concernés et (iii) toute autre information importante.

12.2 Dans une telle hypothèse, les Parties s'engagent à se concerter et à adopter, dans les meilleurs délais, toutes les mesures nécessaires aux vues des circonstances, notamment, mais non limitativement, (i) un arrêt de la livraison et/ou de la production des Produits, (ii) l'immobilisation des stocks de Produits tant de l'Acheteur que des intermédiaires et des clients de l'Acheteur et/ou (iii) le rappel des Produits. Seul l'Acheteur est habilité à choisir les mesures adéquates et à fixer les modalités de leur mise en œuvre. Le Vendeur

doit collaborer à la mise en œuvre de ces mesures et supporter leurs coûts si son action ou inaction est à l'origine des défauts ayant rendu nécessaires ces mesures, et ce sans préjudice des dispositions des articles 10 et 11.

12.3 Le Vendeur est tenu de garder confidentielle toute information relative aux mesures effectives ou éventuelles mises en œuvre en application de l'article 12.2.

## **13. Droits de propriété intellectuelle**

13.1 Le Vendeur accorde à l'Acheteur un droit d'utilisation non exclusif, irrévocable, transférable et non limité dans l'espace et dans le temps des droits de propriété intellectuelle attachés aux Produits livrés et/ou aux Services fournis par le Vendeur. L'Acheteur peut transférer ce droit d'utilisation à des clients ou à des tiers avec lesquels il entretient des relations professionnelles.

13.2 Le Vendeur déclare détenir les droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de la Convention. Il garantit, en conséquence, l'Acheteur contre toute action en contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme et plus généralement contre toutes revendications, réclamations ou oppositions de tiers liés aux droits de propriété intellectuelle sur les Produits et les Services fournis et s'engage à indemniser l'Acheteur de tous frais (dont honoraires d'avocat et frais de procédure), ainsi que toute somme que l'Acheteur pourrait être amené à verser à ce titre.

13.3 Aux termes des CGA, le Vendeur n'octroie à l'Acheteur qu'un droit d'usage des droits de propriété intellectuelle dont il est le propriétaire exclusif. Aucune disposition des CGA ou de la Convention ne saurait octroyer des droits ou impliquer une licence de droits à l'Acheteur.

13.4 Si le Vendeur développe des Produits pour l'Acheteur dans le cadre de la Convention, les éventuels droits de propriété intellectuelle s'y rapportant demeurent la propriété exclusive de l'Acheteur, sans que le Vendeur puisse exiger un quelconque dédommagement.

## **14. Cas de force majeure**

14.1 Si l'une des parties entend se prévaloir d'un cas de force majeure tels que définis par la loi et les juridictions, elle en informera l'autre partie sans délai à compter du moment où elle en a connaissance sous peine de forclusion et s'engage à prendre toutes les mesures propres à en limiter les conséquences. Dans l'hypothèse où l'exécution de la Convention serait suspendue pendant plus de 14 jours du fait d'un cas de force majeure, l'Acheteur se réserve le droit de résilier de plein droit la Convention sous réserve d'une notification écrite préalable, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que le Vendeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

14.2 Ne saurait être considéré comme un cas de force majeure au sens de l'article 14.1 : un manque de personnel ou une grève du personnel du Vendeur ou des tiers auquel il aurait recours, des problèmes de transport du Vendeur ou des tiers engagés à cet effet, une défaillance de ses outils de production ou des problèmes de solvabilité ou de liquidités du Vendeur.

## **15. Confidentialité**

15.1 Chacune des parties reconnaît et convient que toutes les informations de quelque nature, sur quelque support et sous quelque forme que ce soit, obtenues de l'autre partie ou de toute autre manière, transmises au moment du devis ou pendant l'exécution de la Convention sont strictement confidentielles et s'engage à les tenir comme telles pendant la durée de la Convention et pendant les deux (2) années suivant sa résiliation, son terme ou l'extinction de la dernière des obligations contractuelles. Toute communication ou publicité relative à la Convention est soumise à l'accord préalable écrit de l'autre Partie

15.2 Ces informations confidentielles (notamment les informations relatives aux Produits, les résultats d'activités d'entreprise...) restent la propriété exclusive de l'Acheteur et ne peuvent être rendues publiques, fournies à un tiers ou utilisées d'une quelconque façon dans un but autre que l'exécution de la Convention sans autorisation préalable écrite de l'Acheteur.

15.3. Le Vendeur s'engage à conserver confidentielle sa qualité de Vendeur de l'Acheteur et à ne pas l'utiliser à des fins de publicité ou autres, sans autorisation préalable et écrite de l'Acheteur.

15.4 Le Vendeur est tenu d'imposer cette obligation de confidentialité à l'ensemble de ses collaborateurs, préposés et aux tiers auxquels il fait appel dans le cadre de l'exécution de la Convention. Le Vendeur se porte garant du respect par ces personnes de l'obligation de confidentialité.

## **16. Résiliation**

16.1 En cas de manquement du Vendeur à l'une quelconque de ces obligations légales ou contractuelles, non corrigé dans le délai fixé par la mise en demeure préalablement adressée par l'Acheteur, ce dernier se réserve le droit de suspendre totalement ou partiellement l'exécution de la Convention ou de résilier totalement ou partiellement la Convention, sans que le Vendeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

16.2 L'Acheteur est toutefois dispensé d'une telle mise en demeure en cas de : (i) manquements graves et/ou répétés du Vendeur à ses obligations ; (ii) de la cession ou de la fermeture de l'entreprise du Vendeur ; (iii) du retrait des autorisations du Vendeur nécessaires à l'exécution de la Convention ou (iv) de la saisie d'une part importante des moyens de production du Vendeur. Le cas échéant, les créances de l'Acheteur deviendront intégralement et immédiatement exigibles.

## **17. Politique Achat de Cérélia**

Dès son référencement, le Vendeur a pris connaissance et a signé la politique d'achat (ci-après « Politique Achat ») de Cérélia. Le Vendeur garantit donc exécuter son activité dans le respect de cette Politique Achat. L'Acheteur se réserve le droit de réaliser ou de faire réaliser par un tiers un audit ou un contrôle similaire afin de vérifier la conformité des activités du Vendeur avec la Politique Achat. L'Acheteur pourra exiger du Vendeur qu'il remédie à tout manquement à la Politique Achat.

## **18. Compensation**

L'Acheteur (ou toute autre société du groupe Cérélia) est autorisé à compenser toute somme dont il est redevable, à quelque titre que ce soit, envers le Vendeur (ou toute autre société du même groupe) avec toute somme qui lui serait due par le Vendeur. Les Parties ne peuvent se prévaloir de cette faculté de compensation pour obtenir le paiement d'une créance dont le principe ou le montant serait contesté par l'autre Partie.

## **19. Droit applicable / Litiges**

19.1 Les CGA et la Convention sont exclusivement soumises au droit français et les Parties excluent expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Produits du 11 avril 1980 (Convention de Vienne).

19.2 Les parties s'engagent à résoudre, de bonne foi, tout différent relatif à une commande, à l'interprétation ou à l'exécution des CGA ou de la Convention. A défaut, ce litige sera soumis à la compétence exclusive des juridictions du ressort de la Cour d'appel de Paris.